



AVIS N° 2025-015/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 10 AVRIL 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES DE « MERCURY-SARL » ET « POWERFULLIGHT SARL » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE DEMANDES DE COTATION CI-APRES LANCEES PAR LE MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION :

- N°006/MJUPRMP-S-PRMP DU 20 NOVEMBRE 2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DES ACCESSOIRES (SUPPORTS RFID) POUR LA CONFECTION DES BADGES AU PROFIT DU MJL ;
- N°007/MJL/PRMP/S-PRMP DU 21 NOVEMBRE 2024 RELATIVE A L'ACQUISITION DE LICENCES D'ANTIVIRUS ET DE LICENCES D'EXPLOITATION ET AUTRES LICENCES AU PROFIT DE LA DSI.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°072/MJL/PRMP/SP-PRMP du 31 mars 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 1^{er} avril 2025, sous le numéro 0602-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres des attributaires provisoires « MERCURY-SARL » et « POWERFULLIGHT SARL » et de poursuite des procédures de Demandes de Cotation N° 006/MJUPRMP-S-PRMP du 20 novembre 2024 relative à l'acquisition des accessoires (supports RFID) pour la confection des badges au profit du MJL et N°007/MJL/PRMP/S-PRMP 21 novembre 2024, relative à l'acquisition de licences d'antivirus et de licences d'exploitation et autres licences au profit de la DSI ;

Que dans sa lettre, la PRMP du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) expose ce qui suit :

« Dans le cadre des Demandes de Cotation relatives respectivement à l'acquisition des accessoires (supports RFID) pour la confection des badges au profit du MJL et l'acquisition de licences d'antivirus et de licences d'exploitation et autres licences au profit de la DSI, je viens solliciter l'autorisation de dépassement des délais de validité des offres pour ces deux procédures.

En effet, les délais de validité des offres de trente (30) jours sont arrivés à expiration respectivement depuis le 26 décembre 2024 et le 28 décembre 2024. Cependant les contrats envoyés le 18 décembre 2024 pour visa du Contrôle Financier n'ont pas bougé pour raison d'arrêt des engagements de dépenses survenu le vendredi 22 novembre 2024. Ces activités ont été reportées au Plan Annuel de Travail (PTA), exercice 2025 en poursuite.

Eu égard à tout cela, je viens solliciter votre autorisation de prorogation des délais de validité des offres jusqu'à l'approbation des contrats » ;

Qu'au regard des faits exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ces marchés, la PRMP du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL) sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité des offres des soumissionnaires « MERCURY-SARL » et « POWERFULLIGHT SARL » déclarés attributaires provisoires desdits marchés ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : *« Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité*

de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures des marchés concernés sont à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP du MJL, en saisissant l'ARMP d'une autorisation pour la poursuite des procédures, a fourni à l'appui de sa requête, les preuves de l'acceptation de prorogation de la validité des offres et de confirmation de prix par « MERCURY-SARL » à travers la lettre n° 037/MER/DIR/DC/2025 du 26 mars 2025 pour le marché relatif à l'acquisition des accessoires (supports RFID) pour la confection des badges au profit du MJL et « POWERFULLIGHT SARL » à travers la lettre n° 010/2025/SP/DG/POW du 28 mars 2025 pour le marché relatif l'acquisition de licences d'antivirus et de licences d'exploitation et autres licences au profit de la DSI ; ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée dans le PTA 2025 du Ministère de la Justice et de la Législature au Programme 1, Page 12, Tâche 4.0.1.13 pour le marché relatif à l'acquisition des accessoires (supports RFID) pour la confection des badges au profit du MJL et au Programme 1, Page 12, Tâche 4.0.1.2, pour le marché relatif l'acquisition de licences d'antivirus et de licences d'exploitation et autres licences au profit de la DSI ; en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que les procédures concernées sont inscrites dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, ayant pour références F_DSI_108637 pour le marché relatif à l'acquisition des accessoires (supports RFID) pour la confection des badges au profit du MJL et F_DSI_108638, pour le marché relatif l'acquisition de licences d'antivirus et de licences d'exploitation et autres licences au profit de la DSI ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête : 

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure des marchés concernés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Justice et de la Législation (MJL), à proroger le délai de validité des offres de « MERCURY-SARL » et « POWERFULLIGHT SARL » et à poursuivre les procédures de Demandes de Cotation :

- n°006/MJUPRMP-S-PRMP du 20 novembre 2024 relative à l'acquisition des accessoires (supports RFID) pour la confection des badges au profit du MJL et
- n°007/MJL/PRMP/S-PRMP 21 novembre 2024, relative à l'acquisition de licences d'antivirus et de licences d'exploitation et autres licences au profit de la DSI.



The signature is written in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Présidence de la République' around the top edge, 'Le Président' in the center, and 'ARMP' at the bottom. The signature is a stylized, cursive script.

Séraphin AGBAHOUNGBATA